

Patrick Bonnet
Conseiller municipal
Liste Faulquemont Autrement : Transparence Écoute Réalisation
11, rue de la République
57380 Faulquemont

A

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
57380 Faulquemont

Objet : Projet de procès-verbal du conseil municipal du 25 juin 2026 - demande de rectification

Monsieur le Maire,

Je me permets de vous saisir directement au sujet du projet de procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 juin 2026, dont l'approbation interviendra lors d'une prochaine séance.

Lors de cette séance, j'ai, à plusieurs reprises, expressément demandé que mes interventions soient retranscrites intégralement au procès-verbal, notamment aux points n° 6, n° 9, n° 14 ainsi qu'au point « Divers ».

À la lecture du projet qui nous a été transmis, je constate toutefois que ces interventions ont fait l'objet de synthèses très abrégées, qui ne reprennent pas plusieurs éléments essentiels de mon argumentation.

J'ai donc demandé au Directeur général des services que ces passages soient rectifiés.

Dans sa réponse, celui-ci m'indique qu'aucun texte n'impose la retranscription intégrale des interventions. Je ne conteste pas ce point : je ne soutiens pas que le procès-verbal doive constituer un verbatim des débats.

En revanche, le même courrier précise que le procès-verbal doit restituer « **la teneur (le contenu essentiel) des débats** », sans en dénaturer le fond, et qu'une omission majeure qui modifierait cette teneur devrait donner lieu à rectification.

C'est précisément sur ce point que porte ma demande.

Point n° 6 – Attribution des subventions

Mon intervention ne consistait pas à demander que les associations disposant d'une trésorerie importante voient automatiquement leur subvention diminuée.

J'ai développé une réflexion sur les critères devant permettre de déterminer les montants proposés : examen de la situation financière des associations, niveau de trésorerie, ressources propres, autres concours financiers et besoins réels.

La rédaction retenue dans le projet de procès-verbal réduit cette réflexion à une position beaucoup plus catégorique que celle que j'ai effectivement exprimée.

Point n° 9 – Amicale « La Source »

Mon intervention reposait notamment sur une interrogation précise concernant l'information dont disposait la commission au moment où elle a formulé sa proposition.

J'avais exposé deux possibilités : soit les éléments relatifs à la situation de l'association avaient été portés à la connaissance de la commission, auquel cas il convenait de s'interroger sur l'opportunité de son avis, soit ils ne l'avaient pas été, auquel cas se posait la question de l'information sur laquelle la commission avait pu fonder sa proposition.

Cette partie essentielle de mon raisonnement ne ressort pas du projet de procès-verbal.

Point n° 14 – Garantie d'emprunt

C'est probablement l'exemple le plus significatif.

Mon intervention ne se limitait pas à considérer qu'il ne devrait pas appartenir aux communes de supporter cet effort.

J'ai développé une argumentation portant notamment sur le montant des garanties déjà accordées par la commune, la différence entre dette communale et garantie d'emprunt, l'engagement potentiel pour les contribuables, la durée de cet engagement et le risque qui en découle.

Le projet de procès-verbal ne restitue qu'une partie très réduite de cette argumentation.

Le sens de mon vote contre est bien indiqué, mais les raisons développées pour justifier ce vote ne sont que très partiellement rapportées.

Point « Divers »

Mon intervention ne portait pas uniquement sur le coût du karaoké.

Elle concernait également le fonctionnement de la commission, les informations dont ses membres disposaient, l'absence de cette question dans son compte rendu et, plus largement, la nécessité pour les conseillers municipaux de pouvoir disposer d'une information suffisante sur les sujets relevant de leurs compétences.

Là encore, le projet de procès-verbal ne restitue qu'une partie très limitée de mon intervention.

Ces exemples montrent que ma demande ne porte donc pas sur une simple préférence rédactionnelle.

Je comprends parfaitement qu'un procès-verbal puisse être rédigé sous une forme synthétique. Ce que je conteste, c'est qu'une synthèse puisse conduire à **faire disparaître les éléments essentiels d'un raisonnement, ou à présenter une position différente de celle effectivement exprimée.**

Cette question mérite d'autant plus d'être examinée que le procès-verbal est un document officiel qui doit conserver la trace des débats de notre assemblée.

L'article **L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales** prévoit expressément que le procès-verbal contient notamment « **la teneur des discussions au cours de la séance** ». Il précise également que le procès-verbal est rédigé par le ou les secrétaires, puis arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Par ailleurs, l'article **L. 2121-14 du même code dispose que le conseil municipal est présidé par le maire.**

Je souhaite également attirer votre attention sur un élément qui me paraît particulièrement significatif.

Lors de la séance du conseil municipal du **7 avril 2025**, alors que madame Kempenich était maire, que M. Bruno Bianchin était redevenu conseiller municipal, une discussion avait précisément porté sur le contenu des procès-verbaux et sur les conditions de leur rédaction.

À cette occasion, après une intervention d'un élu contestant notamment le caractère très complet du procès-verbal, M. Bruno Bianchin avait indiqué que « **la Commune s'est déjà enquis de l'avis de la CADA** ».

Je ne tire de cette mention aucune conclusion qui ne figurerait pas dans ce document. Je relève simplement que **la question de la rédaction des procès-verbaux avait déjà été suffisamment discutée au sein du conseil municipal pour que la commune indique avoir sollicité l'avis de la CADA sur ce sujet.**

Dans ces conditions, il me paraît d'autant plus légitime de vous demander, en votre qualité de président de séance, d'examiner personnellement la rédaction actuellement proposée.

Je rappelle également que la pratique antérieure de notre commune était de faire apparaître les interventions des conseillers municipaux de manière beaucoup plus développée. Je ne prétends pas que cette pratique ancienne crée à elle seule une obligation de retranscription intégrale.

Elle démontre néanmoins qu'une restitution plus complète des débats était parfaitement compatible avec le fonctionnement de notre assemblée.

Je souhaite donc savoir si vous considérez personnellement que le projet de procès-verbal, dans sa rédaction actuelle, restitue fidèlement la teneur de mes quatre interventions précitées.

Si vous estimez que tel est le cas, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer en quoi les éléments essentiels de ces interventions sont, selon vous, effectivement restitués.

Dans le cas contraire, je vous demande de faire procéder aux rectifications nécessaires avant la présentation du procès-verbal au conseil municipal.

Ma démarche ne vise pas à imposer une méthode particulière au rédacteur du procès-verbal ni à exiger que chaque intervention soit reproduite mot pour mot.

Elle vise simplement à garantir que **la synthèse ne devienne pas une interprétation et qu'elle ne conduise pas à modifier, réduire ou dénaturer le sens des propos tenus en séance.**

Je souhaite naturellement qu'une solution puisse être trouvée avant l'approbation du procès-verbal par le conseil municipal.

Je vous adresse copie du présent courrier à Monsieur le Préfet de la Moselle afin que cette demande, qui porte sur les conditions d'établissement et de restitution des débats dans un document officiel du conseil municipal, soit portée à sa connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Patrick BONNET

Conseiller municipal de Faulquemont

Faulquemont le 1^{er}/09/2026

Copie à monsieur le Préfet de Moselle

Copie à monsieur le Sous-Préfet de Forbach

Copie aux élus